

INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS : UNE QUESTION DE CONFIANCE!

L'ingénieur forestier est un acteur important dans l'application du Régime forestier du Québec. Pour l'ingénieur forestier, comme pour les 265 000 professionnels du Québec, certaines règles déontologiques doivent être respectées. Ces règles déontologiques couvrent plusieurs thèmes dont notamment les devoirs et obligations envers le public, l'intégrité, la responsabilité, l'indépendance et le désintéressement. Ces notions représentent les fondements même du système professionnel, soit la confiance du public et la qualité des services professionnels.

Le présent propos se rattache particulièrement aux aspects d'indépendance professionnelle et de conflit d'intérêts. Le Code de déontologie des ingénieurs forestiers contient des dispositions à cet égard aux articles 29 à 37.

Indépendance professionnelle

Le Tribunal des professions définit la notion d'indépendance professionnelle comme suit (Thibault c. Alaurant [1999] J.Q. no 2739, 04-08-99, p. 11) :

En regard de ce chef, le Tribunal fait siennes les prétentions de l'intimé précisant que cet article contient deux obligations de nature distincte.

« Comme le souligne l'auteur Vandebroek : « *Sauvegarder son indépendance professionnelle, c'est conserver la capacité de poser les actes réservés à sa profession à l'abri de toute forme d'intervention, tant réelle qu'apparente, de la part de toute personne* » (p. 92). **Cela signifie notamment que l'ingénieur est tenu de faire passer le respect de ses obligations professionnelles et déontologiques avant la satisfaction de son client.** Dans ce genre de situation, l'ingénieur n'a pas à choisir entre les intérêts de deux ou plusieurs personnes, mais bien entre ceux de son client et l'intérêt public. [...] » (nos caractères gras)

Suivant cette interprétation, l'ingénieur forestier doit faire passer ses obligations professionnelles et déontologiques avant les intérêts particuliers de son client.

La Cour Suprême du Canada, en présence d'un litige impliquant un comptable, précise l'importance de l'« indépendance professionnelle » comme suit (Hodkinson c. Simms [1994] 3 R.C.S. 377, 382):

Les règles 204 et 208.1 en vigueur en 1980 se lisaient ainsi :

Un membre appelé à exprimer une opinion sur des états financiers doit demeurer libre de toute influence, de tout intérêt ou rapport relativement aux affaires de son client, qui entrave son jugement ou son objectivité professionnels ou qui, de l'avis d'un observateur raisonnable, à cet effet. [...].

En ce qui concerne la profession de comptable, les règles et normes pertinentes font clairement ressortir que tous les conflits réels et apparents doivent être pleinement divulgués aux clients. [...].

Cette exigence est fondée sur le maintien de l'indépendance et de l'honnêteté, qui est le pivot même de la crédibilité des membres de la profession auprès du public. (nos caractères gras)

Conflit d'intérêts

Le Tribunal des professions, référant à nouveau à l'auteur François Vandebroek, mentionne ce qui suit (Thibault c. Alaurant [1999] J.Q. no 2739, 04-08-99, pp. 11-12) :

Or, ce que visent les termes « éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts », ce sont les cas où l'intérêt public et le respect de la loi ne sont pas nécessairement en cause, comme le souligne Vandebroek :

[L'article 3.05.03] a été édicté afin que l'ingénieur puisse conserver la confiance, l'estime et le respect de ses clients

ou de son employeur. Dans ce but, l'ingénieur organisera ses affaires tant personnelles que professionnelles de façon à éviter tout conflit d'intérêts. [...] Dans le cas spécifique de l'ingénieur, **un conflit d'intérêts naît lorsque son jugement professionnel est influencé par des considérations qui ne relèvent ni de l'intérêt du client, ni de l'intérêt public.** [...] (p. 95).

[...] Gardons à l'esprit que **tout intérêt personnel qui influence, paraît influencer ou pourrait influencer le jugement professionnel de l'ingénieur, donne naissance à un conflit d'intérêts** (p. 98). (nos caractères gras)

L'ingénieur forestier se trouve ainsi dans une situation de conflit d'intérêts, lorsque son jugement professionnel est influencé par des considérations étrangères aux intérêts de son client.

En application de cette définition, apparaît donc comme une considération étrangère à l'intérêt du client, l'intérêt particulier du professionnel. Selon le Code de déontologie, l'ingénieur forestier :

- doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client (a. 29);
- doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. L'ingénieur forestier n'est pas indépendant s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel (a. 32 b);
- ne doit avoir aucun intérêt personnel dans une entreprise si cette situation peut fausser ses décisions par rapport à des travaux ou des services (a. 35);
- doit s'abstenir de recevoir, directement ou indirectement, toute ristourne ou commission en rapport avec l'exercice de la profession et doit refuser toute commission ou remise de la part d'entrepreneurs et de tout autre intéressé, traitant avec son client, relativement à des travaux dont il est responsable (a. 37).

Est également une considération étrangère aux intérêts du client la présence d'intérêts opposés en raison de l'exécution d'un mandat pour différentes parties. Ainsi, selon le Code de déontologie, l'ingénieur forestier :

- ne doit agir, dans l'exécution d'un mandat, que pour l'une des parties en cause, soit son client (a. 31);
- doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. L'ingénieur forestier est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux, y compris ceux d'un autre client, à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés (a. 32 a);
- doit accepter des honoraires ou autres compensations que d'une seule des parties, sauf si consentement exprès de ces dernières (a. 38).

Enfin, l'intérêt d'un tiers constitue également une considération étrangère à l'intérêt du client. À cet égard, le Code de déontologie mentionne que l'ingénieur forestier :

- doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs et obligations professionnels au préjudice de son client (a. 30);
- ne peut partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre (a. 36);
- doit s'abstenir de recevoir ou de verser, directement ou indirectement, toute ristourne ou commission en rapport avec l'exercice de la profession et doit refuser toute commission ou remise de la part d'entrepreneurs et de tout autre intéressé, traitant avec son client, relativement à des travaux dont il est responsable (a. 37).

Conclusion

Le professionnel doit utiliser son jugement professionnel pour évaluer les situations potentielles à risque et pour prendre les mesures de protection qui s'imposent. Comme le souligne la Cour Suprême du Canada, le maintien de l'indépendance et de l'honnêteté est le pivot même de la crédibilité des membres de la profession (cas d'ingénieur) auprès du public.

C'est une question de confiance du public envers les professionnels qui confère un statut particulier à ces derniers. La valeur des services offerts par les ingénieurs forestiers est fonction de leur crédibilité.

Note: Cet article est basé sur un avis juridique rédigé par Simon Turmel, avocat chez Kronström Desjardins et de l'article « Gare aux apparences » de Alan J. Richardson, paru dans CGA Magazine, oct. 1999.

Cet article a été publié dans L'Aubelle no 133 d'avril-mai-juin 2000.

Rédaction :

Suzanne Bareil, ing.f.

Secrétaire et directrice des affaires professionnelles